



PRÉFET DE L'AUDE

REÇU LE

06 JAN. 2014

Mairie de SERVIES EN VAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités et du
territoire

Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par :
Bernard MAUREL

Tél. : 04.68.10.29.40

Bernard.maurel@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 26 décembre 2013

Le préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
11220 SERVIES EN VAL

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Cessation d'activité d'une carrière - société CCTS

P.J. : 1

Je vous adresse sous ce pli, pour votre information, une copie du procès verbal de récolement, en date du 10 décembre 2013, établi par l'inspection des installations classées et constatant l'arrêt définitif de l'activité de la carrière qu'exploitez la CCTS sur le territoire de votre commune, aux lieux-dits « Matassa, Pech d'Asta et Capinou ».

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau

Viviane DIF

PROCES VERBAL DE CONSTAT

REFER.: Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er (art. R512-39-3).

OBJET : - Arrêt définitif d'exploitation de carrière.

- Carrière : carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire des communes de MONTLAUR et SERVIES EN VAL aux lieux dits « Matassa », « Pech d'Asta » et « Capianou ».
- Exploitant : Société CCTS 3 Chemin Départemental 11220 SERVIES EN VAL.
- Arrêté préfectoral d'autorisation : n° 93-0668 du 26 avril 1993.
- Notification de l'arrêt définitif : le 1er janvier 2014.

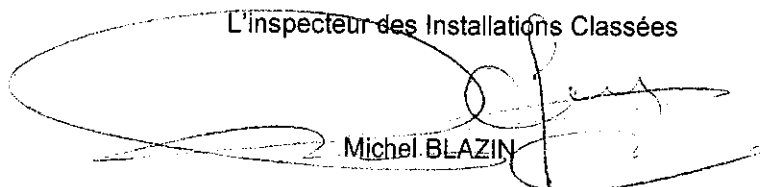
Nous soussigné, BLAZIN Michel, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avons procédé le 16 octobre et le 6 décembre 2013, à une visite de la carrière susvisée.

Eu égard à l'observation visuelle à laquelle nous avons procédé, ainsi qu'aux justificatifs fournis par l'exploitant, il apparaît que le site de l'exploitation a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur tel que déterminé dans le dossier d'abandon en date du 26 septembre 2013.

Conformément à l'article R512-78 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, modifié à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement - Partie Réglementaire - Livre V, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Carcassonne le 10 décembre 2013

L'inspecteur des Installations Classées



Michel BLAZIN